

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE
MODIFICATION ET ADJONCTION A L'ART. 2 RPE

ART. 2 RPEAncien

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins;
- b) des plans d'extension;
- c) des plans de quartier.

ART. 2 RPENouveau

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur;
- b) un plan d'affectation;
- c) au fur et à mesure des besoins:
 - des plans partiels d'affectation;
 - des plans de quartier;
- d) un plan d'attribution des degrés de sensibilité.

ART. 2 bis RPE

Attribution des degrés de sensibilité
Nouveau

L'attribution des degrés de sensibilité, établie conformément à l'art. 44, alinéa 1 de l'OPB, est régie par un plan spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité
le **3 DEC. 1992**

Le Syndic Le Secrétaire



Soumis à l'enquête publique
du **4 JUIN 1993** au **4 JUL. 1993**

Le Syndic Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du **1.4 MARS 1994**.

Le Président Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du **1.7. AOÛT 1994**....

L'atteste : Le Chancelier

